

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE SUITE A TRANSFERT PARTIEL DE LA COMPETENCE ACCUEIL DE LOISIRS EXTRA SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE (ARTICLE L. 5211-4-1 II ET IV DU CGCT)

Entre les soussignés :

La commune de Thuret représentée par son Maire dûment habilité par délibération du XXX, M. Pierre LYAN, ci-après dénommé "la commune",

d'une part,

Et : la Communauté de communes Plaine Limagne représentée par son Président dûment habilité par délibération du 02 juillet 2019, M. Claude RAYNAUD, ci-après dénommé "l'EPCI"

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16;

VU les statuts de l'EPCI ;

PRÉAMBULE

La Communauté de communes Nord Limagne par délibération du conseil communautaire du 4 décembre 2013, a modifié ses statuts (modification n°9 actée par arrêté préfectoral du 26 mars 2014), ajoutant la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion de structures d'accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires ».

La commune de Thuret, par délibération du 13 décembre 2013, a acté cette modification de statuts de la CCNL.

Il a été convenu la mise à disposition par la commune du service accueil de loisirs extrascolaire, petites vacances d'automne, d'hiver, de printemps et d'été et les mercredis journée, les écoles étant alors en semaine de 4 jours, à effet à la rentrée scolaire de septembre 2014.

La CLECT réunie le 10 novembre 2015 a proposé une modification libre des montants des attributions de compensation par suite du transfert de la compétence ALSH extrascolaire, vacances et mercredi journée. Le conseil communautaire du 22 janvier 2016 a modifié et validé cette proposition qui a été confirmée par un vote concordant des conseils municipaux.

En septembre 2014 la réforme des rythmes scolaires instituée par décret du 7 mai 2014 a créé la semaine de 4,5 jours et les Temps d'Activités Périscolaires.

Après les élections municipales et la mise en place des différents conseils municipaux et communautaire, prenant en compte cette modification des rythmes scolaires, la Communauté de communes a repoussé sa prise de compétence ALSH au 1^{er} janvier 2015 mais en s'engageant à assurer la gestion des centres de loisirs des mercredis après-midi, toujours extrascolaires.

Le décret du 3 novembre 2014 a distingué les temps extrascolaires, organisés uniquement lorsqu'il n'y a pas d'école, des temps périscolaires, adossés à des temps où il y a école.

La Communauté de communes a modifié ses statuts (arrêté préfectoral portant modification n°10 du 29 juillet 2015) pour continuer d'exercer cette même compétence (vacances et mercredi après-midi) en la précisant ainsi « Création, aménagement, entretien et gestion de structures d'accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires, et périscolaires lorsque l'accueil se déroule les mercredis après-midi (repas et après-midi ou après-midi seul) »

A la rentrée scolaire de septembre 2018, trois communes avec école n'ont pas demandé de dérogation d'organisation scolaire dont la commune de Thuret. Elles restent en rythme scolaire de 4,5 jours avec TAP. Toutes les autres communes passent en semaine de 4 jours sans TAP, en libérant la journée du mercredi, pour trois ans. Pour la rentrée de septembre 2019, les modalités d'organisation restent identiques.

Afin de maintenir la bonne organisation des services de chacune des structures ALSH, le service et les agents qui le composent ont été mis à disposition de l'EPCI pour lui permettre l'exercice de la partie de compétence qui lui a été transférée.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du comité technique de l'EPCI en date du XXXXXX, l'avis du comité technique de la commune en date du XXX, la commune met à disposition de l'EPCI le service nécessaire à l'exercice de la compétence qui lui est partiellement dévolue.

Le service concerné est le suivant :

Denomination du service ou partie de service	Missions / attributions
Service de l'accueil périscolaire / extra-scolaire de la commune de Thuret	Animation de l'accueil extrascolaire
Service Entretien des locaux	Entretien du réfectoire et des salles d'animation, service de la cantine, livraison des repas

La mise à disposition concerne 5 agents territoriaux.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties. La présente mise à disposition du service ou partie de service s'exerce, s'agissant du personnel, dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} septembre 2019 jusqu'au 31 août 2020 inclus. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de l'EPCI pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leur fonction sous l'autorité fonctionnelle du président de l'EPCI.

Ce dernier adresse directement au responsable du service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches. Il contrôle l'exécution des tâches.

Le maire est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le maire, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par l'EPCI.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de la commune. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle est établi par son supérieur hiérarchique au sein de l'EPCI et transmis à la commune.

La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 1).

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein de l'EPCI sont établies par l'EPCI.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe l'EPCI qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il le souhaite. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de l'EPCI si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.

La commune verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par l'EPCI pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la commune, même s'ils sont mis à la disposition de l'EPCI.

La commune établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de la commune. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la commune à l'EPCI, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de la commune au profit de l'EPCI fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Les modalités financières, ainsi que les coûts définitifs, seront précisés dans le cadre d'un avenant d'ajustement financier à la fin de l'année d'exercice. Il règlera le remboursement des frais et des dépenses réelles effectives sur la base d'un état annuel.

ARTICLE 7 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

L'instance de suivi est créée pour :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexe au rapport d'activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1^{er}, du CGCT.
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre l'EPCI et la Commune.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de l'EPCI. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 9 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par la commune ou l'EPCI à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, pour un agent en particulier ou dans son intégralité, le ou les agents concernés par la compétence partielle transférée doivent faire l'objet d'un transfert automatique et de plein droit, dans leur statut et conditions d'emploi initiales, à l'EPCI auquel la compétence a été partiellement transférée.

Pour les agents non concernés par la compétence partielle transférée, mais mis à disposition pour une bonne organisation des services, il est mis fin à leur mise à disposition. Ils sont à nouveau pleinement affectés dans leur emploi initial.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à, le, en exemplaires.

Pour L'EPCI

Pour la commune

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Envoyé en préfecture le 05/07/2019
Reçu en préfecture le 05/07/2019
Affiché le 05/07/2019
ID : 063-200071199-20190702-CCPL_2019_113-DE

Le Président,
Claude RAYNAUD

Le Maire
Pierre LYAN

Annexe n° 1 à la convention – Liste du personnel concerné par la mise à disposition

Commune de Thuret

Nom Prénom	Qualité Statut	Catégorie	Grade ou fonction	Durée subordonnée de service de placé	Temps de travail placé	% de temps travail en liste à disposition
Cantinier	Titulaire	C	XX	XX	XX	XX
Entretien	Stagiaire	C	XX	XX	XX	XX
Cécile XX	Non titulaire	C	XX	XX	XX	XX
Karine DUPRE	Non titulaire	C	XX	XX	XX	XX
Betty PERONNIN	Titulaire	C	XX	XX	XX	XX

- L'ALSH de Thuret fonctionne différemment en périodes scolaires et en périodes de vacances scolaires. Les agents sont annualisés, selon un planning défini en début d'année. Les horaires d'ouverture de l'ALSH de Thuret sont 13h30-18h30 le mercredi après-midi / 7h30-18h30 pendant les vacances scolaires.